

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE EDUCATION, SPORT, JEUNESSE

**REGLEMENT DE LA SUBVENTION AUX DÉPLACEMENTS
VERS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

1 - L'OBJECTIF DE LA SUBVENTION

Dans le cadre des compétences obligatoires départementales fixées par les articles L.213-2 et L.214-4 du code de l'éducation, le Département participe financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs du Département à l'ensemble des collèges publics du Cher pour la pratique de l'éducation physique et sportive. De plus, le Département participe financièrement aux déplacements vers ces équipements afin de favoriser l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive en tout point du territoire.

2 - LES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La subvention aux déplacements vers les équipements sportifs est attribuée à l'ensemble les collèges publics du Cher qui fréquentent les équipements sportifs du département du Cher et/ou hors département (dans le cas d'un collège public limitrophe) et dont la mise à disposition est établie par convention pour l'année scolaire en cours.

2.2 – NON ÉLIGIBILITÉ

Ne sont pas éligibles les déplacements vers les équipements sportifs accessibles directement par les collèges publics sans prendre de transport en commun.

3 - LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement diffèrent selon la catégorie de l'équipement sportif utilisé.

En effet, le Département soutient activement la pratique de la natation dans le Cher. A cet égard, les frais de déplacement vers les piscines et/ou bassins d'apprentissage à la natation seront pris en charge en intégralité par le Département.

Les bases de remboursement des frais de déplacement selon la catégorie d'équipements sportifs sont les suivantes :

- Les déplacements vers la piscine et/ou bassin d'apprentissage à la natation sont remboursés à hauteur de 100 % du montant facturé par aller/retour depuis le collège public ;
- Les autres déplacements vers les équipements sportifs seront remboursés à hauteur du montant du trajet, plafonné à 100 € par aller/retour depuis le collège public.

Les déplacements remboursés doivent être en cohérence avec les heures d'utilisation déclarées lors de la campagne de la mise à disposition des équipements en faveur des collégiens du Cher, de l'année scolaire en cours.

4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention aux déplacements est attribuée pour l'année scolaire en cours sur décision de l'organe délibérant du Département du Cher et est versée en deux fois sur le compte des agences comptables des collèges publics :

- Un acompte de 80 % est versé à la notification de la décision d'attribution de la subvention ;
- Un solde de 20 % est versé sur présentation des factures acquittées, datées et signées par les chefs d'établissement avant le 15 octobre de l'année N. Les factures doivent indiquer la date des déplacements.

Les factures sont valables pour des déplacements vers les équipements sportifs qui sont effectués jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

En cas de non réalisation des déplacements subventionnés ou de l'absence des justificatifs demandés dans le délai imparti, le collège public s'engage à rembourser le Département du montant des avances qu'il aurait obtenues.

La non réalisation totale ou partielle des déplacements conduira le Département à procéder à la récupération des sommes indument perçues par l'émission d'un titre de recettes.

5 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

5.1 – CALENDRIER D’INSTRUCTION

Le calendrier d’instruction tout comme le mode de dépôt du dossier est fixé chaque année par le Département et communiqué aux collèges publics lors du lancement de campagne de la mise à disposition des établissements sportifs en faveur des collégiens du Cher dans le cadre de la pratique d’EPS.

5.2 – DATES LIMITES

La date de dépôt des demandes (volumes horaires et nombre de déplacements par équipement sportif) par les collèges publics est fixée chaque année par le Département et communiquée aux collèges publics lors de la campagne de la mise à disposition des Equipements Sportifs en faveur des collégiens du Cher de l’année scolaire en cours. Ces dernières doivent être déposées au 1^{er} mars.

La date butoir doit être impérativement respectée afin d’honorer le rétro-planning de l’approbation des dossiers par l’organe délibérant du Département du Cher. En cas de non respect de la date du 1^{er} mars, les demandes des collèges publics pourront être refusées par le Département.

6 – OÙ SE RENSEIGNER ?

Département du Cher
Direction de l’Education, des Sports et de la Jeunesse
Service Education Sport Jeunesse
02.48.25.24.44

7 – CLAUSE LIÉE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données s’appliquent aux informations figurant dans les présentes conditions.

Conformément au code de l’éducation (articles L.213-2 et L.214-4) et au présent règlement voté par l’Assemblée départementale n° AD-XX/2025 du 13 octobre 2025, les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher :
 - * de traiter votre demande relative à l’octroi d’une subvention selon les modalités précisées dans le règlement pour «la subvention d’aide aux déplacements vers les EQS»

* d'établir des statistiques, études internes et enquêtes de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre, et/ou dans le cadre de l'Observatoire du territoire,

- au comptable public assignataire du Département du Cher de verser l'aide attribuée.
- aux autorités de contrôle internes et externes des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données – Département du Cher – Hôtel du Département – 1 place Marcel Plaisant – CS n° 30322 – 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.